



Procès-verbal Conseil Municipal du 23 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois mai à vingt heures,
Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie de
Tresses, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur
Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 22 (puis 21) - Nombre de procurations : 5 (puis 6) – Nombre de votants : 27

Liste des présents :

Christian SOUBIE, Danièle PINNA, Gérard POISBELAUD, Annie MUREAU-LEBRET, Anne GUERROT, Michel HARPILLARD, Christophe VIANDON, Agnès JUANICO, Jean-Pierre SOUBIE (jusqu'à la délibération n° 2018-35), Marie-Hélène DALIAI, Jean-Claude GOUZON, Michel JOUCREAU, Françoise SICARD, Dominique MOUNEYDIER, Alexandre MOREAU, Corinne DAHLQUIST-COLOMBO, Marie-José GAUTRIAUD, Philippe LEJEAN, Axelle BALGUERIE, Sylvie-Marie DUPUY, Francine FEYTI, Patricia PAGNEZ.

Liste des absents excusés et des procurations :

Jean-Antoine BISCACHIPY avait donné procuration à Christophe VIANDON, Roseline DIEZ avait donné procuration à Danièle PINNA, Jean-Pierre SOUBIE avait donné procuration à Michel HARPILLARD (pour les délibérations n° 2018-36 et suivantes) Charlotte CHELLE avait donné procuration à Annie MUREAU-LEBRET, Gérard BAUD avait donné procuration à Axelle BALGUERIE, Eric DUBROC avait donné procuration à Francine FEYTI.

Secrétaire de séance : Agnès JUANICO.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h. Danièle PINNA procède ensuite à l'appel nominal des présents.

Délibération n°2018-15

Mode de gestion du service public d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif de la Commune fait actuellement l'objet d'une délégation de service public arrivant à échéance au 30 juin 2019. Un rapport relatif au choix et au mode de dévolution du service public d'assainissement collectif a été établi afin de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place après cette échéance.

Le rapport d'analyse comparative des différents modes de gestion remis par Collectivités Conseils dans le cadre de sa mission a fait apparaître le scénario d'une délégation de service public comme étant le scénario le plus pertinent pour la Commune au regard des critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs suivants : maîtrise du service, qualité et technicité du service, continuité du service, économie du service. Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe d'un recours à la délégation de service public comme futur mode de gestion du service public d'assainissement collectif, conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le déroulement de la procédure se fera dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen (5,55 M€).

La présentation du rapport relatif au choix et au mode de dévolution du service public d'assainissement collectif a été réalisée par Mme Laure PRINZBACH, représentant le cabinet Collectivités Conseils mandaté par la Commune sur cette mission.

Axelle BALGUERIE demande si le cabinet accompagnera également la Commune sur la suite de la procédure de délégation de service public.

M. le Maire indique que le Collectivités Conseils accompagnera effectivement la Commune tout au long de la procédure et jusqu'à la signature du futur contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, présenté par le Maire en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU dans le rapport ci-dessus rappelé les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire annexées à la présente délibération conformément à l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le principe de déléguer le service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un contrat de délégation de service public d'une durée de 10 ans ;
- D'approuver, au vu du rapport annexé à la présente délibération, les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire ;
- D'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen ;
- D'autoriser M. le Maire à lancer la consultation des candidats à la future délégation de service public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-16

Election de la Commission de délégation de service public

Vu les dispositions des articles L. 1411-5 et D.1411-3 à -5 du Code général des collectivités territoriales, Considérant que dans le cadre d'une procédure de délégation de service public d'assainissement collectif, il convient de mettre en place une Commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat,

Considérant que cette Commission de délégation de service public sera amenée, pour toute procédure de délégation de service public, à dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre et à donner son avis sur les offres remises, ainsi qu'à donner son avis sur tout projet d'avenant au contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Considérant que l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise que cette commission est composée, pour une commune de 3 500 habitants et plus, « *par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* » et qu'il « *est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* »,

Considérant que les articles D. 1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales précise que les membres sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel et que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôts des listes,

Francine FEYTI souhaite savoir si les suppléants pourront assister aux réunions de la commission (en plus des titulaires) afin de se tenir au courant du dossier.

M. le Maire craint que cela soit interdit par les textes et fera vérifier ce point. La présence sera permise si la réglementation l'autorise. A l'inverse, si les textes l'excluent, la présence ne sera pas autorisée afin de garantir la sécurité juridique de la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- Que les listes sont déposées en séance par les conseillers municipaux, le Conseil Municipal constate d'ailleurs le dépôt d'une liste unique.
- De procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public et de leurs suppléants à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL a élu la liste unique et désigne les membres suivants de la commission de délégation de service public :

Titulaires :

1. Jean-Antoine BISCACHIPY
2. Jean-Claude GOUZON
3. Agnès JUANICO
4. Françoise SICARD
5. Axelle BALGUERIE

Suppléants :

1. Danièle PINNA
2. Christophe VIANDON
3. Dominique MOUNEYDIER
4. Marie-José GAUTRIAUD
5. Francine FEYTI

Adopté à l'unanimité.

<u>Délibération n°2018-17</u> Compte de gestion 2017 - budget principal
--

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017 du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-18
Compte de gestion 2017 - budget annexe de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré*, décide d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017 du budget annexe de l'assainissement collectif.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-19
Compte de gestion 2017 - budget annexe de la régie des transports scolaires

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré*, décide d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017 du budget annexe de la régie des transports scolaires.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-20
Compte de gestion 2017 - budget annexe des logements sociaux

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le

receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017 du budget annexe des logements sociaux.

Adopté à l'unanimité.

<p><u>Délibération n°2018-21</u> Compte administratif 2017 - budget principal</p>
--

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Danièle PINNA, 1^e adjointe, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2017 du budget principal qui s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<i>Section de fonctionnement</i>	2 934 459,82	4 057 750,27
	<i>Section d'investissement</i>	3 355 512,39	3 398 924,06
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	<i>Section de fonctionnement</i>	-	895 246,85
	<i>Section d'investissement</i>	946 855,80	-
TOTAL (réalisations + reports)		7 236 828,01	8 351 921,18
RESTES A REALISER N-1	<i>Section de fonctionnement</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	741 497,14	391 827,97

Résultat de clôture de l'exercice (*section de fonctionnement*) à affecter : 2 018 537,30 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* :

- D'approuver le compte administratif 2017 du budget principal ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans le document annexé du « compte administratif 2017 ».

Adopté à l'unanimité.

6 abstentions : Axelle BALGUERIE, Sylvie-Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Éric DUBROC, Patricia PAGNIEZ.

M. Christian SOUBIE n'a pas assisté au vote conformément à la réglementation.

<p><u>Délibération n°2018-22</u> Bilan des cessions et acquisitions foncières 2017</p>

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune, sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2017, retracé par le compte administratif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré*

Prend acte de la cession suivante réalisée en 2017 : Cession amiable à titre onéreux, d'un montant de 780 000.00 €, finalisée le 13 décembre 2017, pour la propriété communale communément dénommée « Maison Frisou », cadastrée en section AD n°267 et d'une superficie de 8 321 m2.

Délibération n°2018-23
Affectation du résultat 2017 – budget principal

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat de fonctionnement de l'exercice	1 123 290,45
2	Résultats antérieurs reportés	895 246,85
3	Résultat à affecter (1+2)	2 018 537,30
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 903 444,13
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 349 669,17
6	Besoin de financement	1 253 113,30

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* d'affecter au budget pour 2018, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 de la façon suivante :

1°) Affectation en réserves R 1068 en investissement	1 253 113,30 €
2°) Report en fonctionnement R002	765 424,00 €

Adopté à l'unanimité.

6 abstentions : Axelle BALGUERIE, Sylvie-Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Éric DUBROC, Patricia PAGNIEZ.

Délibération n°2018-24
Budget supplémentaire 2018 – budget principal

Vu la présentation de Monsieur Christophe VIANDON, adjoint aux finances, du projet de budget principal supplémentaire pour l'année 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de Fonctionnement	: 841 424,00 €
Section d'Investissement	: 2 520 291,27 €

Vu la proposition de répartition des subventions suivantes aux associations :

Association	Attribution définitive			Versements	
	Subvention 2018	Chèques associatifs 2017 / 2018	Total	Réalisés en 2018	Solde 2018 restant à verser
ADEMA	23 200	660	23 860	12 260	11 600
Société archéologique et historique du canton de Créon	75		75		75
Comité de liaison de l'Entre-deux-Mers	75		75		75
Comité de jumelage	3 500		3 500		3 500

Association	Attribution définitive			Versements	
	Subvention 2018	Chèques associatifs 2017 / 2018	Total	Réalisés en 2018	Solde 2018 restant à verser
Art danse studio	370	1 200	1 570	1 200	370
Ludothèque Terre de jeux		20	20	20	0
Club informatique	250		250		250
Club cyclotourisme	480		480		480
Football club des coteaux bordelais	5 700	1 240	6 940	4 090	2 850
Rando Tresses	500		500		500
Tennis club de Tresses	5 100	1 200	6 300	3 750	2 550
Gymnastique volontaire	590	60	650	60	590
Pétanque	300		300		300
Sport fitness		420	420	420	0
Yoga Elka		20	20	20	0
AS Tresses Basket	13 504	560	14 064	6 910	7 154
Ecole de Judo	1 500	940	2 440	940	1 500
Echiquier Tressois		160	160	160	0
Basket Pompignac		100	100	100	0
Anciens combattants	160		160		160
FNACA	150		150		150
ADELFA	200		200		200
Amicale des dirigeants territoriaux	100		100		100
Prévention routière	200		200		200
TOTAL GENERAL	55 954	6 580	62 534	29 930	32 604

Sylvie-Marie DUPUY interroge l'origine de 56 000 € de recettes supplémentaires prévues en fonctionnement et souhaite savoir si cela est dû à une augmentation de la taxe sur la publicité.

Christophe VIANODN confirme que l'essentiel de cette somme provient de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). La croissance de cette recette résulte du dynamisme de l'économie de la Commune et de l'année de décalage en cours de rattrapage. En 2018, les recettes de 2017 et de 2018 seront perçues, générant l'accroissement ponctuel de cette recette.

Sylvie-Marie DUPUY interroge le devenir de la maison dite « Lajugie », dans la mesure où le produit de la vente ne figure plus au budget.

Christophe VIANDON confirme que le bien a été remis en location et que la vente n'est donc actuellement plus à l'ordre du jour. Les recettes nouvelles issues des loyers sont inscrites en section de fonctionnement.

Sylvie-Marie DUPUY souhaite savoir pourquoi le poste « Imprévus » a été augmenté de 163 000 €.

Christophe VIANDON rappelle que, par définition et comme tous les ans, cette ligne budgétaire est destinée à faire face à d'éventuels imprévus, sur des dépenses qui ne seraient pas inscrites au budget au moment du vote.

Axelle BALGUERIE indique que le groupe minoritaire ne votera pas ce projet de délibération en l'état et sollicite les amendements suivants :

- Inclure uniquement l'équilibre budgétaire dans la délibération 2018-24 ;
- Créer une délibération 2018-24 bis ayant pour objet « subventions et chèques associatifs pour les associations » ;

- Revoir le tableau d'attribution des subventions 2018 qui présente des erreurs sur le total général et augmenter de 3 000 € l'enveloppe de subventions allouée aux « petites associations », dont la subvention est inférieure à 1 000 €.

Christophe VIANDON indique que ces points financiers resteront intégrés au sein d'une même délibération, comme vu en commission des finances. Concernant la proposition d'augmentation de l'enveloppe des subventions, il rappelle que les 3 000 € supplémentaires versés en 2017 correspondaient à une subvention exceptionnelle au profit du comité de jumelage et ajoute que, étant responsable des deniers publics, il n'y a pas lieu d'augmenter les subventions à certaines associations qui ne l'ont par ailleurs pas demandé.

Après vérification concernant l'erreur signalée, l'assemblée constate que la ligne relative à l'AS Tresses basket avait disparu à l'impression sur le document remis aux Conseillers. M. le Maire en donne lecture à haute voix afin de rectifier les montants proposés au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter chapitre par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement le budget supplémentaire principal pour l'année 2018 ;
- De valider le fait que l'adoption de ce budget vaut approbation d'attribution des subventions aux associations en application de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour : 21 voix

Contre : 6 voix (Axelle BALGUERIE, Sylvie-Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Éric DUBROC, Patricia PAGNIEZ)

Délibération n°2018-25
Compte administratif 2017 - budget annexe de l'assainissement collectif

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Danièle PINNA, 1^e adjointe, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2017 du budget annexe de l'assainissement collectif qui s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<i>Section d'exploitation</i>	124 553,22	260 151,94
	<i>Section d'investissement</i>	390 822,62	217 923,93
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	<i>Section d'exploitation</i>	-	205 341,07
	<i>Section d'investissement</i>	13 105,96	-
TOTAL (réalisations + reports)		528 481,80	683 416,94
RESTES A REALISER N-1	<i>Section d'exploitation</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	2 989,25	-

Résultat de clôture de l'exercice (*section d'exploitation*) à affecter : 340 939,79 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte administratif 2017 du budget annexe de l'assainissement collectif ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans le document annexé du « compte administratif 2017 ».

Adopté à l'unanimité.

M. Christian SOUBIE n'a pas assisté au vote conformément à la réglementation.

Délibération n°2018-26
Affectation du résultat 2017 – budget annexe de l'assainissement collectif

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat d'exploitation de l'exercice	135 598,72
2	Résultats antérieurs reportés	205 341,07
3	Résultat à affecter (1+2)	340 939,79
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 186 004,65
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 2 989,25
6	Besoin de financement	188 993,90

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* d'affecter au budget pour 2018, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 de la façon suivante :

1°)	Affectation en réserves R 1068 en investissement	188 993,90 €
2°)	Report en exploitation R002	151 945,89 €

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-27
Budget supplémentaire 2018 – budget annexe de l'assainissement collectif

Vu la présentation de Monsieur Christophe VIANDON, adjoint aux finances, du projet de budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement collectif pour l'année 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	: 162 945,89 €
Section d'investissement	: 272 839,79 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* d'adopter chapitre par chapitre en exploitation et par opérations en investissement le budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement collectif pour l'année 2018.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-28
Compte administratif 2017 - budget annexe de la régie des transports scolaires

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Danièle PINNA, 1^e adjointe, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2017 du budget annexe de la régie des transports scolaires qui s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<i>Section d'exploitation</i>	42 898,42	76 808,83
	<i>Section d'investissement</i>	3 707,60	3 707,60
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	<i>Section d'exploitation</i>	19 536,14	-
	<i>Section d'investissement</i>	-	-
TOTAL (réalisations + reports)		66 142,16	80 516,43
RESTES A REALISER N-1	<i>Section d'exploitation</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	-	-

Résultat de clôture de l'exercice (*section d'exploitation*) à affecter : 14 374,27 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'approuver le compte administratif 2017 du budget annexe de la régie des transports scolaires;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans le document annexé du « compte administratif 2017 ».

Adopté à l'unanimité.

M. Christian SOUBIE n'a pas assisté au vote conformément à la réglementation.

<u>Délibération n°2018-29</u>
Affectation du résultat 2017 – budget annexe de la régie des transports scolaires

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat d'exploitation de l'exercice	33 910,41
2	Résultats antérieurs reportés	- 19 536,14
3	Résultat à affecter (1+2)	14 374,27
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	0,00
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00
6	Besoin de financement	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* d'affecter au budget pour 2018, le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 de 14 374,27 € au compte R002 (recette d'exploitation).

Adopté à l'unanimité.

<u>Délibération n°2018-30</u>
Budget supplémentaire 2018 – budget annexe de la régie des transports scolaires

Vu la présentation de Monsieur Christophe VIANDON, adjoint aux finances, du projet de budget supplémentaire du budget annexe de la régie des transports scolaires pour l'année 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation : 4 374,27 €
 Section d'investissement : sans modification

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré*, décide d'adopter chapitre par chapitre en exploitation le budget supplémentaire du budget annexe de la régie des transports scolaires pour l'année 2018 ;

Adopté à l'unanimité.

<u>Délibération n°2018-31</u>
Compte administratif 2017 - budget annexe des logements sociaux

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Danièle PINNA, 1^e adjointe, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2017 du budget annexe des logements sociaux qui s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<i>Section de fonctionnement</i>	-	6 000,00
	<i>Section d'investissement</i>	52 122,41	90 000,00
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	<i>Section de fonctionnement</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	-	12 522,17
TOTAL (réalisations + reports)		52 122,41	108 522,17
RESTES A REALISER N-1	<i>Section de fonctionnement</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	279 232,76	214 108,00

Résultat de clôture de l'exercice (*section d'exploitation*) à affecter : 6 000,00 €

Francine FEYTI demande l'origine des 6 000 € en recette de fonctionnement.

Christophe VIANDON indique que ces 6 000 € correspondent à la subvention versée à ce budget annexe depuis le budget principal de la Commune, afin de faire face à d'éventuelles charges de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré*, décide :

- D'approuver le compte administratif 2017 du budget annexe des logements sociaux ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans le document annexé du « compte administratif 2017 ».

Adopté à l'unanimité.

M. Christian SOUBIE n'a pas assisté au vote conformément à la réglementation.

<u>Délibération n°2018-32</u>
Affectation du résultat 2017 – budget annexe des logements sociaux

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat de fonctionnement de l'exercice	6 000,00
2	Résultats antérieurs reportés	-
3	Résultat à affecter (1+2)	6 000,00
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	50 399,76
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 65 124,76
6	Besoin de financement	14 725,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'affecter au budget pour 2018 le résultat de fonctionnement 2017 de 6 000,00 € au compte R002 (recette de fonctionnement) ;
- De couvrir le besoin de financement de la section d'investissement par une réduction des crédits de travaux 2018 de l'opération.

Adopté à l'unanimité.

<p>Délibération n°2018-33 Budget supplémentaire 2018 – budget annexe des logements sociaux</p>

Vu la présentation de Monsieur Christophe VIANDON, adjoint aux finances, du projet de budget supplémentaire du budget annexe des logements sociaux pour l'année 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	: 5 500,00 €
Section d'investissement	: 163 507,76 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* d'adopter chapitre par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe des logements sociaux pour l'année 2018.

Adopté à l'unanimité.

A l'issue de l'ensemble de ces points budgétaires, Christophe VIANDON tient à remercier les élus de la majorité pour le travail accompli concernant la maîtrise des dépenses et la recherche de recettes nouvelles, notamment de subventions. M. le Maire associe les services municipaux à ces remerciements.

<p>Délibération n°2018-34 Présentation du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes Les Coteaux Bordelais</p>
--

Vu la délibération n°2018-10 du Conseil Communautaire des Coteaux Bordelais en date du 3 avril 2018, Considérant que le rapport présenté par Jean-Pierre SOUBIE, président de la Communauté de Communes, était tenu à la disposition des élus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré* prend acte de la présentation du rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes Les Coteaux Bordelais.

Jean-Pierre SOUBIE profite de ce point lié à l'intercommunalité pour informer l'assemblée que le déploiement de la 1^{er} tranche de fibre optique sur le territoire communal débutera entre décembre 2018 et février 2019. Elle concernera le quartier de Beguey. Les autres quartiers seront réalisés en suivant

pour une fin prévue en décembre 2021. Toutes les informations sont disponibles sur le site internet et le magazine de la Communauté de Communes Les Coteaux Bordelais.

Délibération n°2018-35
Convention d'objectifs avec l'Association pour le Développement de l'Expression Musicale et Artistique (ADEMA)

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Les relations partenariales entre la Commune et l'ADEMA entrent dans ce cadre et il est proposé au Conseil Municipal de contractualiser ce lien sous la forme d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

L'association a pour but de susciter, promouvoir, créer et animer toute action de caractère musical et artistique. Ses actions s'incarnent notamment au sein de l'école de musique, d'ateliers artistiques et par l'organisation de concerts et de manifestations destinées à promouvoir la musique et les arts.

En application de cette convention, l'association s'engage notamment à poursuivre ses actions de développement et de promotion des arts en faveur des Tressois et à contribuer à l'animation locale dans le respect des valeurs éducatives, d'égalité et d'accessibilité de ses activités.

La Commune met à disposition de l'association des installations à titre gratuit et s'engage à verser en 2018 une subvention de 23 860 € répartie comme suit :

- 23 200 € de subvention de fonctionnement
- 660 € au titre du dispositif « chèque associatif »

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annuelle d'objectifs 2018 avec l'association ADEMA dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- De verser la subvention de 23 860 € prévue au budget 2018.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-36
Demande de subvention au Département de la Gironde pour la restructuration interne des locaux de l'école élémentaire

Certains espaces intérieurs des locaux de l'école élémentaire peuvent avantageusement être modernisés, tant d'un point de vue fonctionnel que technique. Un projet de restructuration a ainsi été initié afin de reconfigurer les actuels blocs sanitaires (élèves et enseignants), les locaux techniques des personnels communaux et les espaces collectifs des enseignants (salle des enseignants et rangements).

Au stade de l'avant-projet sommaire, le coût estimatif de l'opération est le suivant :

Maîtrise d'œuvre :	17 000,00 € HT	20 400,00 € TTC
Travaux :	200 000,00 € HT	240 000,00 € TTC
TOTAL :	217 000,00 € HT	260 400,00 € TTC

Axelle BALGUERIE souhaite savoir si ces travaux ont été discutés en commission.

Alexandre MOREAU indique que ce projet a fait l'objet d'une concertation avec les enseignants, les agents communaux affectés à l'école et les parents d'élèves. M. le Maire précise que ce projet est également prévu au budget et qu'il a donc été discuté en amont dans les commissions concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- De solliciter une subvention aux taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-37
Demande de subvention au Département de la Gironde pour les aménagements urbains de sécurité et d'accessibilité du site de Marès

La perspective de mise en service de la salle socioculturelle et des chais de Marès implique la réalisation concomitante d'aménagements périphériques de sécurité et d'accessibilité. Des voiries de desserte, des stationnements, des cheminements pour piétons, cyclistes et accès des personnes à mobilité réduite, un éclairage adapté ainsi que des aménagements paysagers permettront d'assurer la bonne accessibilité de l'équipement ainsi que la sécurité du public et de ses riverains.

Au stade de l'avant-projet définitif, le coût estimatif de ces aménagements est le suivant :

VRD :	199 360,00 € HT	239 232,00 € TTC
Aménagement paysager :	70 879,86 € HT	85 055,83 € TTC
Eclairage public :	46 958,24 € HT	56 349,89 € TTC
Total :	317 198,10 € HT	380 637,72 € TTC

Francine FEYTI souhaite savoir si ces montants sont à rajouter aux sommes précédemment communiquées pour ce projet.

Annie MUREAU LEBRET indique qu'il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle mais de la présentation d'une demande de subvention. Ces montants, inclus dans l'enveloppe initiale, ont été extraits des opérations en cours à Marès pour les besoins de ce financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- De solliciter une subvention aux taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-38
Lotissement « Les Millepertuis » : Transfert dans le domaine public communal des voiries privées ouvertes à la circulation publique

Suite à la délibération n° 2016-78 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, complétée par la délibération n° 2017-84 du 06 novembre 2017, la Commune de Tresses a mis en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Cette procédure résulte de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Les formalités préalables de publicité et d'information du public accomplies, l'enquête publique a été réalisée du 4 mai 2018 au 18 mai 2018 inclus pour le lotissement « Les Millepertuis », sous l'égide d'un commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal. Deux permanences ont été organisées en mairie les lundi 7 mai 2018 de 10 h à 12 h et vendredi 18 mai 2018 de 15 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un rapport et des conclusions favorables au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans ce lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'approuver le classement des voies privées du lotissement « Les Millepertuis » dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte qui se rapporte à cette procédure de transfert d'office (L.318-3 du code d'urbanisme) des voies du lotissement,
- De notifier aux services de l'Etat, aux fins d'actualisation de la domanialité, le dossier complet portant intégration dans la voirie communale de ces voies,
- D'intégrer ces voies au tableau de classement des voies communales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-39

Lotissement « Le Hameau du Collège » : Transfert dans le domaine public communal des voiries privées ouvertes à la circulation publique

Suite à la délibération n° 2016-78 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, complétée par la délibération n° 2017-84 du 06 novembre 2017, la Commune de Tresses a mis en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Cette procédure résulte de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Les formalités préalables de publicité et d'information du public accomplies, l'enquête publique a été réalisée du 4 mai 2018 au 18 mai 2018 inclus pour le lotissement « Le Hameau du Collège », sous l'égide d'un commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal. Deux permanences ont été organisées en mairie les lundi 7 mai 2018 de 10 h à 12 h et vendredi 18 mai 2018 de 15 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un rapport et des conclusions favorables au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans ce lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'approuver le classement des voies privées du lotissement « Le Hameau du Collège » dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte qui se rapporte à cette procédure de transfert d'office (L.318-3 du code d'urbanisme) des voies du lotissement,
- De notifier aux services de l'Etat, aux fins d'actualisation de la domanialité, le dossier complet portant intégration dans la voirie communale de ces voies,
- D'intégrer ces voies au tableau de classement des voies communales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-40

Lotissement « Les Alisiers » : Transfert dans le domaine public communal des voiries privées ouvertes à la circulation publique

Suite à la délibération n° 2016-78 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, complétée par la délibération n° 2017-84 du 06 novembre 2017, la Commune de Tresses a mis en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Cette procédure résulte de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Les formalités préalables de publicité et d'information du public accomplies, l'enquête publique a été réalisée du 4 mai 2018 au 18 mai 2018 inclus pour le lotissement « Les Alisiers », sous l'égide d'un commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal. Deux permanences ont été organisées en mairie les lundi 7 mai 2018 de 10 h à 12 h et vendredi 18 mai 2018 de 15 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un rapport et des conclusions favorables au transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique dans ce lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'approuver le classement de la voie privée du lotissement « Les Alisiers » dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte qui se rapporte à cette procédure de transfert d'office (L.318-3 du code d'urbanisme) de la voie du lotissement,
- De notifier aux services de l'Etat, aux fins d'actualisation de la domanialité, le dossier complet portant intégration dans la voirie communale de cette voie,
- D'intégrer cette voie au tableau de classement des voies communales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-41

Lotissement « La Mélacaise » : Transfert dans le domaine public communal des voiries privées ouvertes à la circulation publique

Suite à la délibération n° 2016-78 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, complétée par la délibération n° 2017-84 du 06 novembre 2017, la Commune de Tresses a mis en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Cette procédure résulte de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Les formalités préalables de publicité et d'information du public accomplies, l'enquête publique a été réalisée du 4 mai 2018 au 18 mai 2018 inclus pour le lotissement « La Mélacaise », sous l'égide d'un commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal. Deux permanences ont été organisées en mairie les lundi 7 mai 2018 de 10 h à 12 h et vendredi 18 mai 2018 de 15 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un rapport et des conclusions favorables au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans ce lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'approuver le classement des voies privées du lotissement « La Mélacaise » dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte qui se rapporte à cette procédure de transfert d'office (L.318-3 du code d'urbanisme) des voies du lotissement,
- De notifier aux services de l'Etat, aux fins d'actualisation de la domanialité, le dossier complet portant intégration dans la voirie communale de ces voies,
- D'intégrer ces voies au tableau de classement des voies communales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-42
Cession à titre onéreux de la parcelle communale cadastrée AO n°3
à la SAS Soft Invest

La société Soft Invest, sise 8 rue Bourranville à Mérignac (33700), souhaite acquérir un terrain nu enclavé d'environ 2 825 m² situé au lieudit Cantalaudette, propriété de la commune et cadastrée AO n°3. Cette emprise foncière, bordant sur sa face Est le cours d'eau du Desclaud, est classée partiellement en zone naturelle sur environ 300 m², le solde du terrain, 2 525 m² étant en zone 1AUy du Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 1 octobre 2012.

Saisi à cet effet par la commune le 15 janvier 2018, le service France Domaine a évalué ce terrain à 76 650, 00 € (avis n°2018-33535V00034). Ce prix de cession a été accepté par la société Soft Invest.

La commune veillera à ce que le futur projet qui sera présenté sur ces espaces intègre la réalisation d'une voie de désenclavement de la zone d'activité et que l'alignement d'arbres bordant le cours d'eau soit préservé.

Axelle BALGUERIE souhaite savoir ce que la société Soft Invest souhaite installer sur ce terrain. Christophe VIANDON indique qu'il ne dispose pas de cette information car l'acheteur est un investisseur.

Francine FEYTI demande si ce terrain pourrait être utilisé pour la déchetterie.

M. le Maire indique que ce terrain est éloigné de la déchetterie et que les négociations actuelles visant à une extension de la déchetterie concernent un autre terrain. Les discussions menées par le Semoctom seraient d'ailleurs proches de leur conclusion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'approuver cette cession à titre onéreux à la société Soft Invest au prix indiqué ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tout document et acte en la forme authentique qui s'y rapportent,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-43
Cession gratuite à la Commune des parcelles cadastrées AD 161 et 164

La société SAS Ranchère, sise 34 avenue de Magudas à Mérignac (33700), propriétaire des parcelles cadastrées AD n°161 pour 458 m² et AD n°164 pour 1 488 m², situé au droit du chemin de Fabre, propose de céder gratuitement à la commune de Tresses ces délaissés de terrain d'une superficie totale de 1 946 m².

Sylvie-Marie DUPUY souhaite savoir si une relation existe entre la société Soft Invest et la SAS Ranchère. Christophe VIANDON indique qu'aucun lien n'existe entre ces deux délibérations, ni entre ces deux sociétés.

Sylvie-Marie DUPUY demande ce que la Commune entend faire de ces terrains.

Anne GUERROT indique que la Commune en assurera l'entretien, ces espaces verts n'étant aujourd'hui pas correctement entretenus par leur propriétaire.

Axelle BALGUERIE demande à ce que le conseil s'engage à maintenir ces parcelles en espace vert.

M. le Maire répond que les sous-entendus sont inappropriés et qu'il n'y a aucune polémique à rechercher sur ce dossier ; il s'agit simplement d'acquérir une bande de terrain pour l'entretenir au profit des riverains.

Sylvie-Marie DUPUY indique que ce dossier est révélateur de la situation de la minorité et déplore leur manque d'association aux projets. M. le Maire rappelle que la minorité fait partie de toutes les

commissions et que toutes les réponses sont apportées à leurs questions, dans ce cadre comme en Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'accepter cette cession gratuite de délaissé de terrain pour intégration dans le patrimoine communal ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document et acte en la forme authentique qui s'y rapportent ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité.

<p><u>Délibération n°2018-44</u> Modification du tableau des effectifs</p>

Dans le cadre du déroulement de carrière du personnel municipal, 3 agents titulaires peuvent bénéficier d'un avancement au grade immédiatement supérieur, après avis favorable de la commission administrative paritaire et inscription au tableau annuel d'avancement de grade récompensant leur mérite et leur valeur professionnelle. Ces avancements concernent 2 agents de maîtrise affectés au service technique et 1 adjoint administratif principal de 2^e classe affecté au service administratif.

Axelle BALGUERIE souhaite savoir si des postes sont parfois fermés au tableau des effectifs.

M. le Maire indique que des postes sont fermés lorsque le tableau des effectifs est « toiletté », selon l'expression consacrée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- De modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2018 afin de créer :
 - Deux postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 1^e classe à temps complet
- De rappeler que les crédits budgétaires sont déjà prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

<p><u>Délibération n°2018-45</u> Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)</p>

Faisant suite à la délibération n°2017-85 du 6 novembre 2017 adoptée à l'unanimité, l'autorité territoriale a saisi le 15 janvier dernier le Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde pour avis réglementaire préalable à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) susceptible d'être servi aux agents municipaux.

Le 28 février 2018, l'instance paritaire a rendu son avis et il vous est proposé d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions détaillées ci-dessous :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 20 mai 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la prime annuelle de Noël en vigueur dans notre commune ne relève pas expressément des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et considérant la volonté municipale de l'intégrer mensuellement dans la 1^{ère} part du RIFSEEP aux fins de mise en conformité réglementaire et statutaire au bénéfice des agents ;

Vu l'organigramme actualisé des services ;

Vu la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2015 des fiches de postes ;

Vu l'information effectuée auprès des agents publics de la collectivité sur le nouveau régime indemnitaire et sa mise en place ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2018 ;

Le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 a instauré Le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents publics. Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer, au plus tard au 1^{er} janvier 2019, les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

La mise en œuvre du RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence aux primes ;
- susciter l'engagement des agents.

Elle n'induit pas automatiquement une modification des enveloppes budgétaires ni des mesures individuelles préexistantes.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant (indemnité facultative).

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés par la collectivité par référence à ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat, et proratisés en fonction de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant annuel attribué individuellement sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

I. Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et transposés à la Fonction Publique Territoriale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont instaurés en faveur des agents titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels recrutés selon les dispositions de l'article 110 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée et les contractuels de droit public occupant un emploi permanent depuis au moins un an, à temps complet, non complet et à temps partiel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part de l'IFSE et du CIA correspond à un montant maximum déterminé dans la limite des plafonds fixés par la réglementation et déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et notamment :

- la responsabilité d'encadrement
- le niveau d'encadrement hiérarchique
- la responsabilité de coordination
- la responsabilité de projet ou d'opération
- la responsabilité de formation d'autrui
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- l'autonomie et l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l'influence et la motivation d'autrui
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- la diversité des domaines de compétences

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et notamment :

- la vigilance
- les risques d'accident
- la responsabilité pour sécurité d'autrui
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes et externes
- les facteurs de perturbation

Catégorie A (aucun agent logé)

GROUPE	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Direction de la collectivité
Groupe 2	Direction adjointe, fonctions de coordination et de pilotage
Groupe 3	Responsable d'un service, encadrement de proximité
Groupe 4	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Attachés territoriaux & secrétaires de mairie	Montants annuels IFSE	Montants annuels CIA
Groupes de fonctions	Plafonds indicatifs réglementaires	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	36 210 euros	6 390 euros
Groupe 2	32 130 euros	5 690 euros
Groupe 3	25 500 euros	4 500 euros
Groupe 4	20 400 euros	3 600 euros

Catégorie B (aucun agent logé)

GROUPE	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Responsable d'un service ou d'une structure, fonction administrative complexe, contrôle de chantier
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service ou d'une structure, missions particulière
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification particulière, assistant, gestionnaire, contrôle de fonctionnement

Rédacteurs territoriaux	Montants annuels IFSE	Montants annuels CIA
Groupes de fonctions	Plafonds indicatifs réglementaires	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	14 650 euros	1 995 euros

Catégorie C (aucun agent logé)

GROUPE	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité, chef d'équipe, gestionnaire, sujétions et qualification particulières
Groupe 2	Agent d'exécution, d'accueil

Adjoints Administratifs Territoriaux, Adjoints du patrimoine et ATSEM	Montants annuels IFSE	Montants annuels CIA
Groupes de fonctions	Plafonds indicatifs réglementaires	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	10 800 euros	1 200 euros

Adjoints techniques et Agents de Maîtrise Territoriaux	Montants annuels IFSE	Montants annuels CIA
Groupes de fonctions	Plafonds indicatifs réglementaires	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	10 800 euros	1 200 euros

III. Modulations individuelles

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

✓ Part fonctionnelle (IFSE)

Les montants individuels de l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel varient selon niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions,

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à des groupes de fonction au sein de chaque cadre d'emploi, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel maximum du groupe de fonction retenue par l'organe délibérant. A titre transitoire et à l'instar de la Fonction Publique de l'Etat, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est à minima conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Il est également pris en compte l'expérience professionnelle acquise par les agents et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur ce poste
- le parcours professionnel de l'agent à l'arrivée sur son poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (transmettre son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, etc...)
- la capacité à produire avec efficacité et à mettre en œuvre un nouveau dispositif (suite à évolution législatives et réglementaires)
- la formation suivie (en distinguant : les formations : liées au poste, au métier, transversales, de préparation d'une mobilité, qualifiantes ou non qualifiantes, de préparation aux concours et examens professionnels et les formations spécifiques hors champ des formations obligatoires) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, des partenaires extérieurs, relation avec les élus) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, des procédures, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise et avérée avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises (et délai pour y arriver) ;

- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets
- le tutorat

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon à cadence unique ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

✓ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la 1ère période de détachement

NB: En cas d'événement survenant à l'encontre de l'emploi de référence induisant une baisse de son régime indemnitaire, l'agent contractuel, recruté sur un emploi non permanent en vertu des dispositions de l'article 110 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée, conservera à titre personnel le montant de son régime indemnitaire.

✓ Part liée à l'engagement professionnel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation de cette part, figurant déjà dans la fiche d'entretien professionnel annuel (établie sur le modèle du CDG33), dont les agents ont eu connaissance dès 2015, complété en 2016 pour les agents contractuels, et qui est notifiée annuellement à la commission administrative paritaire du CDG33.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à l'appui des résultats de l'évaluation professionnelle et du présentisme.

✓ Modalités de maintien ou de suspension

Selon les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire, d'accident de service, maladie professionnelle, l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront intégralement maintenues
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le versement est suspendu

IV. Périodicité de versement

Le versement de l'IFSE est mensuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

✓ Les règles de cumul

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ainsi, le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- la prime de responsabilité des emplois de direction (décret 88-631 du 06/05/1988)
- la rémunération allouée au titre d'une activité accessoire
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, titres d'abonnement trajet domicile-travail par exemple)
- les avantages collectivement acquis avant la loi du 26/01/1984
- l'indemnité complémentaire pour élections (arrêté ministériel du 27/02/1962)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément familial de traitement (SFT) et les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreinte etc...)
- la prime intéressement à la performance collective des services (décrets 2012 n°624 et 625 du 03/05/2012)

✓ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide :*

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} juillet 2018 et d'instituer une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour les cadres d'emplois et dans les conditions détaillées ci-avant (à l'exception du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et de bibliothèque dont les arrêtés relatifs au corps de la fonction publique d'Etat et au ministère de rattachement ne sont toujours pas publiés et qui fera l'objet d'un avis complémentaire de l'instance paritaire préalablement à la mise en place du RIFSEEP pour l'agent de catégorie B en poste à la bibliothèque) ;
- De préciser que cette délibération se substitue aux délibérations antérieures ayant le même objet ;
- De rappeler que les crédits budgétaires correspondants seront prévus chaque année au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-46
Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
 Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
 Considérant que, pour 2019, le montant de base s'élève à 15,70 € par m² et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants.
 Considérant que ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Sylvie-Marie DUPUY demande quelles entreprises sont concernées par les exonérations de superficie inférieure à 7 m². Christophe VIANDON précise que cela concerne, par exemple, les enseignes du bourg et plus globalement tous les « petits » commerçants.

Axelle BALGUERIE demande si, au regard des excédents budgétaires, il est utile d'augmenter ces taux. Christophe VIANDON indique que la hausse correspond uniquement à la correction de l'inflation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De maintenir l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- D'actualiser comme suit les tarifs de la TLPE pour 2019 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
15,70 €	31,40 €	62,80 €	15,70 €	31,40 €	47,10 €	94,20 €

Pour : 21 voix

Contre : 6 voix (Axelle BALGUERIE, Sylvie-Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Éric DUBROC, Patricia PAGNIEZ)

Délibération n°2018-47
Convention avec le SDIS de la Gironde relative à la réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés

Les dispositions nationales relatives aux règles de défense incendie ont fait l'objet d'une réforme, dont la mise en œuvre en Gironde s'est traduite par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), pris par arrêté préfectoral du 26 juin 2017. Ce document constitue la nouvelle base réglementaire applicable en matière de défense incendie.

Ce règlement précise le rôle et les responsabilités des différents acteurs, en matière de vérification des points d'eau incendie (PEI) notamment. Le Maire, détenteur à ce jour du pouvoir de police spéciale de DECI sur la Commune, est chargé d'assurer dans le temps le maintien en condition opérationnelle des moyens de DECI.

Auparavant exercé de manière gracieuse par les services du SDIS, le contrôle des PEI doit désormais être réalisé par un prestataire que la commune est libre de choisir. Le SDIS propose à titre exceptionnel d'assurer gratuitement et pour l'année 2018 seulement, le contrôle des PEI de la commune.

Axelle BALGUERIE demande si la Commune recherche d'ores et déjà un prestataire pour 2019.

M. le Maire indique que ce travail est en cours dans le cadre de la mutualisation à l'échelle de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* d'autoriser M. le Maire à signer la convention relative à la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des PEI publics et de gestion administrative des PEI privés à titre gracieux pour l'année 2018.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-48

Dématérialisation des convocations du Conseil Municipal

Les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La convocation du Conseil municipal est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, cinq jours francs avant la séance dans les communes de plus de 3500 habitants. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « sous quelque forme que ce soit » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales. Le Code général des collectivités territoriales offre ainsi la possibilité aux conseillers qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions du conseil, les notes et les projets de délibérations accompagnant l'ordre du jour par voie électronique. Le principe demeure : les documents doivent être adressés au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, telle qu'une adresse internet. Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires) et l'adhésion aux services numériques proposés par le Syndicat « Gironde Numérique », il est proposé d'adresser les convocations (comprenant l'ensemble des pièces les composant) aux séances du Conseil Municipal par voie électronique aux conseillers qui le souhaitent. Les élus intéressés par la démarche devront communiquer une adresse électronique valide.

Axelle BALGUERIE souhaite savoir si les élus pourront à la fois disposer du support papier et de l'envoi électronique.

M. le Maire indique que l'idée est de dématérialiser et de réduire les coûts de traitement de ces séances mais qu'il fera étudier la faisabilité de cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré, décide* :

- D'approuver la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil Municipal.

- De rappeler que cette procédure ne concernera que les conseillers qui souhaitent recevoir les convocations par voie électronique.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-49
Motion relative au déploiement des compteurs communicants « Linky »
sur le territoire communal

Considérant le déploiement des compteurs communicants Linky lancé à l'échelle nationale depuis décembre 2015 en vertu d'un processus voté par le Parlement, encadré par le Commission de Régulation de l'Energie, et confié à la société ENEDIS,

Considérant la perspective de déploiement des compteurs Linky sur le territoire de Tresses,

Considérant le débat organisé en présence de ENEDIS lors du Conseil Municipal du 21 septembre 2016,

Considérant l'engagement pris par ENEDIS à la demande du Maire d'organiser un débat avant le déploiement des compteurs Linky sur le territoire la Communauté de communes,

Considérant le courrier d'information en date du 25/05/2016 de la part du Syndicat Départemental de l'Energie Electrique de la Gironde, autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur la commune de Tresses,

Considérant les différentes analyses et interprétations qui suscitent des interrogations sur l'impact de ces compteurs sur la santé et la protection et de la vie privée des personnes et sur les marges de manœuvres dont disposent les communes pour refuser d'implanter lesdits compteurs,

Considérant les ordonnances rendues notamment par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Toulouse le 22 juillet 2016 suite aux saisines des préfets compétents, prescrivant la suspension de l'exécution des délibérations municipales n'autorisant pas ou refusant le déploiement des compteurs Linky,

Considérant la réponse ministérielle n° 6998 publiée au Journal Officiel du 26 juillet 2016 précisant que « l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°354321 du 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres »,

Considérant dès lors qu'en l'état actuel du droit, les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté municipal du Maire dont l'illégalité serait alors avérée.

La Commune de Tresses prend donc acte que son Conseil Municipal ne peut s'opposer juridiquement au déploiement des compteurs Linky sur son territoire.

Cependant, considérant l'avis du 7 février 2018 de la Cour des comptes sur le compteur Linky : « les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs sont insuffisants ». Son financement est « assuré par les usagers » ... avec « un différé tarifaire au coût excessif » et « le système n'apportera pas les bénéfices annoncés » pour « la maîtrise de la demande d'énergie ». Enfin, la Cour des comptes reproche aussi un défaut de pilotage de la part de l'Etat, avec une prise en compte trop tardive des inquiétudes des consommateurs en matière de risque sanitaire et de préservation des données personnelles,

Considérant les interpellations des Tressois et des Tressoises adressées à Monsieur le Maire signifiant leurs inquiétudes et leur refus quant à l'installation d'un compteur Linky à leur domicile,

Considérant que la pose « contrainte » de ces compteurs aux Tressois qui les refusent pourrait occasionner des troubles à l'ordre public dont le maire est garant,

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après en avoir délibéré*, décide d'adresser sans délai un courrier au gestionnaire du réseau, la société ENEDIS, lui demandant :

- de tenir compte de la décision de chaque client concernant la pleine acceptation ou le refus d'installation à son domicile d'un compteur Linky, en particulier des clients souffrant d'électrosensibilité,
- de ne pas collecter ni divulguer indûment des données attentatoires au respect de la vie privée des usagers,
- et de veiller à ne pas solliciter de manière abusive les particuliers dans le cadre du déploiement desdits compteurs.

La présente motion, sera transmise au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde, à la société ENEDIS, à Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Gironde.

Adopté à l'unanimité.

Patricia PAGNEZ demande comment les personnes dont les compteurs sont situés à l'extérieur de l'habitation peuvent s'opposer à l'installation du nouveau compteur.

M. le Maire indique que les poseurs doivent demander l'autorisation et l'objet de la présente motion est précisément d'exiger le respect du choix de chacun.

<p><u>Délibération n°2018-50</u> Relevé des décisions</p>
--

En application de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties par délibération n°12-2014 du 29 mars 2014 :

REFERENCE	Objet
DEC 10-2018	Avenant n°1 au marché de travaux du lot n°2 - Réhabilitation des chais de Marès en maison des arts
DEC 11-2018	Attribution du marché de travaux de remplacement des longerons de la façade ouest des tennis couverts
DEC 12-2018	Décision de virement de crédits
DEC 13-2018	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration interne des locaux de l'école élémentaire
DEC 14-2018	Signature de la prestation d'assistance à la procédure de délégation du service public d'assainissement collectif
DEC 15-2018	Avenant n°1 au marché de travaux du lot n°4 - Réhabilitation du presbytère
DEC 16-2018	Signature du marché de réfection des avant-toits et zingueries de l'école élémentaire
DEC 17-2018	Réalisation d'un emprunt de 195 000 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de trois logements situés au Presbytère
DEC 18-2018	Tarifs de la régie d'administration générale
DEC 19-2018	Tarifs des opérations de capture, transport et conduite en fourrière des animaux errants, dangereux blessés ou décédés

Axelle BALGUERIE souhaite savoir si les délibérations relatives à la DSP votées ce jour étaient incluses dans la prestation confiée dans le cadre de la décision n°14-2018.

M. le Maire indique que l'accompagnement inclut l'ensemble des étapes de ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de cette présentation.

Délibération n°2018-51
Approbation du procès-verbal
de la séance du Conseil Municipal du 7 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 mars 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 7 mars 2018.

Pour : 21 voix

Contre : 6 voix (Axelle BALGUERIE, Sylvie-Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Éric DUBROC, Patricia PAGNIEZ)

Question diverse

Axelle BALGUERIE propose de réaliser un passage piéton sur l'avenue des Trois Lieues au niveau du lotissement Le Tasta afin de faciliter la traversée vers le trottoir d'en face, plus confortable.

M. le Maire indique qu'un plateau ralentisseur est prévu à cet endroit. Il précise que ce projet a été étudié dans le cadre de la commission voirie, à laquelle la minorité est systématiquement invitée.

La séance est levée à 22h15.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



Pour copie conforme
Christian SOUBIE
Maire de Tresses